

Convention sur les armes à sous-munitions

18 septembre 2024

Français

Original : anglais

Douzième Assemblée des États parties

Genève, 10-13 septembre 2024

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention

Rapport d'activité devant être examiné à la douzième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, rendant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne*, ¹

Document soumis par la Présidente de la douzième Assemblée des États parties

I. Introduction

1. Le présent rapport consiste en une analyse globale des tendances et des données chiffrées relatives à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions, telle que prévue dans le Plan d'action de Lausanne. Ce plan d'action, adopté à la deuxième Conférence d'examen en septembre 2021, oriente les travaux à mener dans le cadre de la Convention jusqu'à la troisième Conférence d'examen, prévue en 2026. Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

2. Le présent rapport vise à donner une vue d'ensemble de l'application de la Convention à l'échelle mondiale et à faciliter les débats de la douzième Assemblée des États parties en recensant les principales questions et difficultés à traiter. Les éléments correspondant à chaque domaine thématique ont été résumés afin de présenter un aperçu de l'état de l'application de la Convention à ce jour. Ce document ne remplace pas les rapports qui doivent être établis par les États parties et ne fournit pas une vue d'ensemble exhaustive des activités menées au titre des 50 actions arrêtées dans le Plan d'action de Lausanne. Les actions et les indicateurs ont été résumés à des fins de concision.

3. Les renseignements qui figurent dans le présent rapport sont fondés sur des sources publiques, notamment les déclarations officielles des États parties et les rapports initiaux et annuels présentés au titre des mesures de transparence qui ont été soumis entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

¹ La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



II. Résumé

Principes directeurs

- Sept États parties ont indiqué avoir intégré des activités d'application de la Convention dans différents plans nationaux ;
- Seize États parties ont renforcé leurs capacités nationales ou pris des engagements en matière de ressources pour appliquer la Convention ;
- Huit États parties ont adopté des stratégies nationales globales ;
- Sept États parties ont actualisé leurs normes nationales pour les mettre en conformité avec les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM).

Prise en compte des questions de genre

- Quatorze États parties ont fourni des renseignements sur la prise en compte des questions de genre dans les rapports qu'ils ont présentés au titre des mesures de transparence ;
- Cinq États parties ont recueilli et analysé des données sur l'éducation aux risques ou sur les victimes, ventilées par sexe, âge et handicap ;
- Six États parties ont tenu compte des questions de genre et de la diversité des populations dans la planification et la hiérarchisation des activités d'enquête et d'enlèvement.

Universalisation

- Un nouvel État partie a adhéré à la Convention au cours de la période considérée ;
- Douze États signataires doivent encore ratifier la Convention ;
- Deux cas confirmés d'emploi d'armes à sous-munitions ont été signalés.

Destruction des stocks

- Quatre États parties ont déclaré s'être acquittés de leurs obligations ;
- Un État partie a détruit la totalité des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives qu'il détenait ;
- Sept États parties ont déclaré avoir utilisé, dans le cadre d'exercices de formation, des armes à sous-munitions qu'ils détenaient, ce qui a entraîné une diminution de leurs stocks.

Activités d'enquête et de dépollution

- Un État partie a déclaré s'être acquitté de ses obligations ;
- Trois demandes de prolongation ont été soumises à la douzième Assemblée des États parties pour examen ;
- Huit États parties touchés ont détaillé les progrès accomplis dans l'application de leurs stratégies et de leurs plans.

Éducation aux risques

- Huit États parties touchés ont rendu compte dans leurs rapports annuels des activités d'éducation aux risques sur mesure qu'ils ont menées ;
- Dix États parties ont indiqué avoir dispensé une éducation à la réduction des risques.

Assistance aux victimes

- Quatre États parties ont confirmé compter de nouvelles victimes d'armes à sous-munitions ;

- Douze États parties se sont efforcés de mobiliser des ressources nationales et internationales en faveur de l'assistance aux victimes ;
- Dix États parties ont affecté des ressources nationales à l'assistance aux victimes.

Coopération et assistance internationales

- Trente-cinq États parties ont fourni ou reçu une assistance pour appliquer la Convention ;
- Six États parties ont apporté un financement pluriannuel à des États parties touchés ;
- Dix-huit États parties ont indiqué avoir mobilisé des ressources nationales pour s'acquitter de leurs obligations.

Mesures de transparence

- Cinquante et un des 103 États parties concernés ont soumis un rapport annuel au titre de l'article 7 ;
- Deux rapports initiaux soumis au titre de l'article 7 ont été reçus ;
- Sept des 112 États parties n'ont toujours pas soumis leur rapport initial au titre de l'article 7 ;
- Vingt-quatre États parties ont utilisé le formulaire révisé d'établissement de rapport au titre de l'article 7.

Mesures d'application nationales

- Soixante-cinq États parties ont déclaré avoir adopté toutes les mesures nationales voulues ;
- Dix États parties ont indiqué avoir renforcé ou modifié leurs mesures d'application nationales, ou être en train de le faire ;
- Trois États parties ont demandé une assistance pour élaborer des lois relatives à l'application des dispositions de la Convention au niveau national.

Respect des dispositions de la Convention

- La onzième Assemblée des États parties a conclu que tous les États parties respectaient la Convention ;
- Aucune demande de prolongation n'a été soumise dans les délais impartis.

III. Suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

A. Principes directeurs

<i>Numéro de l'action dans le Plan d'action de Lausanne</i>	<i>Résultats chiffrés par indicateur</i>
Action 1	Sept États parties ont indiqué avoir intégré des activités d'application de la Convention dans leurs plans d'aide humanitaire, leurs plans de promotion de la paix, leurs plans de développement, leurs stratégies de réduction de la pauvreté et d'autres documents pertinents. Seize États parties ont indiqué avoir renforcé leurs capacités nationales ou pris des engagements financiers ou d'autres engagements concrets afin de s'acquitter intégralement des obligations contractées au titre de la Convention.

<i>Numéro de l'action dans le Plan d'action de Lausanne</i>	<i>Résultats chiffrés par indicateur</i>
Action 2	Huit États parties touchés ont indiqué avoir adopté une stratégie nationale globale en vue de s'acquitter des obligations découlant de la Convention. Quatre États parties touchés ont indiqué avoir élaboré des plans de travail annuels afin de mettre en œuvre leur stratégie nationale.
Action 3	Vingt-trois États parties donateurs ont déclaré avoir apporté un soutien financier ou autre à des États parties touchés, notamment dans le cadre de partenariats. Six États parties donateurs ont déclaré avoir apporté un financement pluriannuel à des États parties touchés.
Action 5	Neuf États parties touchés ont indiqué avoir élaboré leurs stratégies et plans de travail nationaux de manière inclusive, notamment en associant les victimes, y compris les rescapés, et les populations touchées. Aucun État partie n'a inclus de victimes ou de représentants de victimes dans sa délégation participant aux réunions se tenant au titre de la Convention.
Action 6	Sept États parties touchés ont indiqué avoir adapté ou actualisé leurs normes nationales afin d'être en mesure de faire face à de nouvelles situations et de garantir l'emploi des meilleures pratiques, en tenant compte des NILAM.
Action 7	Onze États parties touchés ont indiqué s'être dotés de systèmes nationaux pérennes de gestion de l'information (en matière de dépollution).
Action 8	Aucun État partie n'a indiqué avoir coordonné ses activités ayant trait à l'application de la Convention avec celles en rapport avec la lutte antimines, le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et les instruments de protection de l'environnement auxquels il est partie, ou avec les activités de consolidation de la paix et de développement durable, le cas échéant.
Action 9	XX États parties se sont acquittés de leur quote-part au plus tard trois mois avant l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen. Quarante-cinq États parties ont contribué au budget de l'Unité d'appui à l'application.

1. Principes directeurs : suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

4. Les principes directeurs sont conçus comme des pratiques exemplaires transversales et comme un outil essentiel à la bonne application de la Convention. Ils éclairent les différents volets du Plan d'action de Lausanne et servent à renforcer sa cohérence globale et son impact. À cet égard, l'appropriation par le pays de l'exécution des obligations découlant de la Convention est un concept clef. Les États parties ont défini l'appropriation par le pays de la façon suivante : « entretenir le grand intérêt porté au respect des obligations de la Convention ; mandater les entités pertinentes de l'État et les doter des moyens humains, financiers et matériels voulus pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention ; formuler les mesures que les entités de l'État prendront pour mettre en œuvre les composantes pertinentes de la Convention de la façon la plus inclusive, efficace et rapide

possible, et les plans pour remédier aux problèmes susceptibles de se poser ; prendre un engagement financier conséquent et régulier en faveur des programmes de l'État visant à mettre en œuvre la Convention ».

5. Au cours des trois dernières années, il y a eu une augmentation générale du nombre d'États parties ayant déclaré avoir exécuté des activités d'application de la Convention, notamment dans le cadre du renforcement des capacités nationales, de la prise d'engagements en matière de ressources aux fins de l'application de la Convention, de l'adoption de stratégies et de plans de travail nationaux globaux et de l'actualisation des normes nationales pour les mettre en conformité avec les NILAM. Toutefois, cette augmentation a été moins marquée parmi les États parties touchés par les armes à sous-munitions. De même, les États parties qui ont déclaré compter des victimes ont fait des progrès limités en ce qui concerne l'inclusion de victimes, de rescapés et de membres de communautés touchées dans les délégations participant à des réunions tenues au titre de la Convention.

6. En tant qu'obligations découlant des articles de la Convention, notamment des articles 4 (par. 2) et 5 (par. 2), les principes directeurs sont essentiels pour faire cesser les souffrances causées par les armes à sous-munitions, en particulier aux victimes et aux communautés touchées.

7. S'il est nécessaire d'apporter une attention accrue aux États touchés, il est aussi indispensable d'étudier comment chaque État partie prend en compte les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'acquitte de ses obligations découlant de la Convention, pour faire en sorte de maximiser les effets essentiels de la coopération et de l'assistance en faveur des plus touchés. Pour améliorer l'efficacité des moyens et des méthodes utilisés au titre de l'article 6, il faut mener un examen conjoint, fondé sur des données probantes, des pratiques en matière de coopération et d'assistance internationales. Cet examen serait réalisé par les États parties qui sollicitent et reçoivent une assistance et par ceux qui sont en mesure de fournir une assistance technique, matérielle ou financière, afin de veiller à ce que les acteurs bien établis de la lutte antimines s'efforcent en permanence d'innover, de rechercher des synergies et de renforcer l'efficacité de leurs activités.

8. À ce jour, aucun État partie n'a indiqué avoir coordonné ses activités ayant trait à l'application de la Convention avec celles en rapport avec la lutte antimines, le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et les instruments de protection de l'environnement, ou avec les activités de consolidation de la paix et de développement durable, autant de domaines propices à des synergies et à des économies qui n'ont pas encore été recensées ni exploitées.

9. Les instruments adoptés par les États parties, tels que la Déclaration de Lausanne, sont souvent passés sous silence dans les rapports des États parties et n'ont que peu d'échos au-delà de la communauté du désarmement. En outre, les rapports axés exclusivement sur les indicateurs, et non sur les actions menées, risquent de réduire l'impact du Plan d'action de Lausanne, comme le montre l'action n° 11 du Plan d'action, qui reprend le paragraphe 9 de la Déclaration.

10. Si le nombre d'États parties donateurs ayant apporté un soutien financier ou autre à des États parties touchés est resté constant au cours de la période considérée, le nombre de ceux qui ont fourni un appui financier pluriannuel a diminué. Dans le même ordre d'idées, il y a un manque de clarté quant à la part réelle du financement de la lutte antimines qui est affectée au soutien des États parties touchés par les armes à sous-munitions.

11. De même, le nombre d'États parties contribuant financièrement aux activités de l'Unité d'appui à l'application est resté stable, mais une baisse préoccupante du niveau de contribution de plusieurs États a été observée. Dans son rapport annuel pour 2023, l'Unité d'appui à l'application a indiqué qu'une part importante de son budget reposait sur ces contributions. Cette évolution représente donc une menace importante pour la pérennité des activités de l'Unité et, par extension, pour l'application effective de la Convention.

12. Concrètement, la réduction des contributions limite considérablement la capacité de l'Unité d'appui à faciliter l'application de la Convention. Il est de plus en plus difficile de gérer des activités essentielles telles que l'organisation de réunions informelles au titre de la Convention, qui nécessite de louer des salles et d'avoir recours à des services de restauration

et d'interprétation. De plus, l'Unité d'appui à l'application ne dispose d'aucune capacité lui permettant d'aider les États, au niveau des pays ou des capitales, à adhérer à la Convention ou à l'appliquer. Cela vaut également pour les activités de communication de l'Unité, notamment la production et la diffusion de documents et de publications visant à promouvoir la Convention, ainsi que l'élaboration et la mise à jour de ressources en ligne, essentielles à la sensibilisation aux objectifs de la Convention et à la promotion de ceux-ci.

13. Dans l'ensemble, les États parties tendent à réduire leur participation aux activités d'intégration et de sensibilisation, notamment sur le plan financier, ce qui affaiblit la Convention en tant qu'outil humanitaire de désarmement.

14. Pour que la Convention conserve son efficacité et que l'Unité d'appui à l'application continue de jouer son rôle vital de soutien et s'acquitte efficacement de son mandat, il est impératif que les États parties :

- Veillent à ce qu'aux plus hauts niveaux de l'État, un intérêt soit porté au respect des obligations découlant de la Convention ;
- Mandatent les entités pertinentes de l'État et les dotent des moyens humains, financiers et matériels voulus pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention ;
- Formulent les mesures que les entités de l'État prendront pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention de la façon la plus inclusive, efficace et rapide possible, et les plans pour remédier aux problèmes susceptibles de se poser ;
- Financent de façon significative et pérenne les programmes de l'État visant à mettre en œuvre la Convention.

15. Il est essentiel de traiter la question de l'appropriation par tous les États parties pour que le mécanisme reste solide et réactif et permette la réalisation des objectifs humanitaires de la Convention.

2. Questions et difficultés à examiner à la douzième Assemblée des États parties

16. Comment les États parties peuvent-ils rendre la participation plus inclusive et garantir un soutien continu aux victimes d'armes à sous-munitions, notamment les rescapés et les communautés touchées ?

17. Comment les États parties peuvent-ils favoriser les synergies et la coordination entre les activités menées dans le cadre de la Convention et celles en rapport avec la lutte antiminés, le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme, les instruments de protection de l'environnement, la consolidation de la paix et le développement durable ?

18. Comment les États parties peuvent-ils assurer la viabilité, la prévisibilité et l'appropriation s'agissant du financement des activités menées au titre de la Convention et du fonctionnement de son Unité d'appui pour que la Convention puisse continuer de s'appuyer sur une base financière solide et des mécanismes efficaces ?

B. Prise en compte des questions de genre

Numéro de l'action dans le Plan d'action de Lausanne	Résultats chiffrés par indicateur
--	-----------------------------------

Action 4	Six États parties ont élaboré des stratégies et plans de travail nationaux qui prennent en compte les questions de genre et la diversité des populations.
----------	---

Des femmes originaires de cinq États parties ont présidé des travaux de la Convention.

Dix-sept femmes ont contribué aux travaux du Comité de coordination.

Numéro de l'action
dans le Plan d'action
de Lausanne

Résultats chiffrés par indicateur

Des 258 membres des délégations des États parties ayant participé aux réunions se tenant au titre de la Convention, 85 étaient des femmes.

Dix-huit délégations sur 69 étaient dirigées par des femmes.

1. Prise en compte des questions de genre : suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

19. Neuf États parties (Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chili, Croatie, Japon, Liban, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Soudan du Sud) ont utilisé la formule J du formulaire modifié d'établissement de rapport pour transmettre des informations.

20. Cinq États parties (Afghanistan, Albanie, Iraq, Mauritanie et République démocratique populaire lao) ont fourni des renseignements sur la prise en compte des questions de genre en utilisant d'autres formules du formulaire d'établissement de rapport.

21. Quatre États (Afghanistan, Iraq, République démocratique populaire lao et Liban) ont fourni des informations ventilées, notamment par sexe, sur l'éducation aux risques.

22. Quatre États parties (Iraq, Liban, Mauritanie et République démocratique populaire lao) ont déclaré de nouvelles victimes et ont fourni des informations ventilées, notamment par sexe.

23. À la deuxième Conférence d'examen, les États parties ont décidé que les Coordonnateurs pour l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention feraient office de points de contact pour les questions de genre chargés de fournir des conseils sur la prise en compte de ces questions et de veiller à ce que la diversité des besoins et du vécu des populations touchées soit prise en considération dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne, en coopération avec les autres coordonnateurs thématiques.

24. Au cours de la période considérée, l'Allemagne et la Belgique, en leur qualité de Coordonnatrices pour l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention et de points de contact pour les questions de genre, ont suivi une approche à trois volets : 1) renforcement de la coordination avec les coordonnateurs thématiques ; 2) intensification de la coopération sur les questions de genre et la diversité des besoins avec leurs homologues d'autres conventions relatives au désarmement, en particulier la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ; et 3) lancement de travaux de recherche sur les questions de genre dans le cadre de l'application de la Convention, menés avec l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), et préparation d'une manifestation parallèle consacrée à ces questions à la douzième Assemblée des États parties.

25. S'agissant du premier volet, l'Allemagne et la Belgique ont régulièrement coordonné leur action avec les autres coordonnateurs thématiques, pour que les questions de genre et la diversité des besoins soient prises en considération dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne. Elles ont appuyé la Coordonnatrice pour les mesures de transparence dans la mise en place du formulaire d'établissement de rapport au titre de l'article 7 et participé à un atelier sur la prise en compte des questions de genre et de la diversité dans les rapports soumis au titre de la Convention, organisé conjointement par l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, l'UNIDIR et l'Unité d'appui à l'application. À cette occasion, l'accent a été mis sur la promotion de la nouvelle formule J du formulaire d'établissement de rapport au titre de l'article 7, adoptée par la onzième Assemblée des États parties.

26. S'agissant du deuxième volet, les points de contact pour les questions de genre ont axé leur action sur le renforcement des synergies avec leurs homologues d'autres conventions relatives au désarmement, en particulier la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Les principales activités menées ont été les suivantes :

27. Une réunion conjointe tenue le 15 février 2024, au cours de laquelle les débats sur la préparation de la prise en compte des questions de genre et de la diversité des besoins dans

le nouveau plan d'action de Siem Reap-Angkor de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ont apporté un éclairage utile.

28. Un débat tenu le 28 mai 2024, à l'invitation de l'Ambassadeur d'Allemagne Thomas Göbel, sur les questions structurelles et les questions liées à l'application concernant à la fois la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

29. La participation, le 8 avril 2024, à une séance d'information organisée par le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) pour les points de contact pour les questions de genre, au cours de laquelle le Groupe de travail sur le genre et la diversité dans l'action contre les mines a été présenté et les activités de planification et de soutien du Groupe de travail ont été examinées.

30. S'agissant du troisième volet, les points de contact pour les questions de genre ont mis en place une coopération en matière de recherche avec l'UNIDIR portant sur les questions de genre dans le cadre de l'application de la Convention et financée par le Gouvernement allemand. Ce projet a pour objectif d'évaluer les progrès accomplis en matière de prise en compte des questions de genre et de la diversité dans le cadre de l'application de la Convention et d'étudier les moyens de renforcer encore les progrès en la matière. Les résultats seront présentés au cours d'une manifestation parallèle qui sera organisée en marge de la douzième Assemblée des États parties.

2. Questions et difficultés à examiner à la douzième Assemblée des États parties :

- a) Comment les États parties peuvent-ils garantir une participation plus importante et plus concrète des femmes aux réunions se tenant au titre de la Convention ?
- b) Comment les États parties peuvent-ils mieux rendre compte de l'application des dispositions du Plan d'action de Lausanne relatives à la prise en compte des questions de genre ? Actuellement, l'accent est mis sur les changements quantitatifs plutôt que qualitatifs, mesurés à l'aune des « résultats chiffrés par indicateur » ;
- c) Comment les États parties peuvent-ils veiller à ce que l'application de la Convention bénéficie aux femmes et aux filles de manière concrète et tangible ?

C. Universalisation

<i>Numéro de l'action dans le Plan d'action de Lausanne</i>	<i>Résultats chiffrés par indicateur</i>
Action 10	Un nouvel État partie a adhéré à la Convention. Douze États non parties ont participé à l'Assemblée des États parties. Aucun État non partie n'a soumis de son propre chef de rapport au titre de l'article 7.
Action 11	Deux cas d'emploi d'armes à sous-munition ont été confirmés. Trente-six États non parties ont voté, à l'Assemblée générale des Nations Unies, en faveur de la résolution sur l'application de la Convention. Aucun État non partie n'a indiqué avoir adopté de moratoire sur l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions ni avoir détruit ses stocks d'armes à sous-munitions. Trois réunions ont eu lieu avec des États non parties à la Convention qui détiennent toujours des armes à sous-munitions.

1. Universalisation : suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

31. Au 30 juin 2024, 124 États avaient rejoint la Convention, en la signant ou la ratifiant ou en y adhérant. Parmi eux, 112 sont des États parties et 12 des États signataires.

32. Au cours de la période considérée, un État non partie (le Soudan du Sud) a adhéré à la Convention, devenant le 112^e État partie. Conformément à l'article 17 (par. 2), la Convention est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} février 2024.

33. Douze États signataires doivent encore ratifier la Convention : Angola, Chypre, Djibouti, Haïti, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Libéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo et République-Unie de Tanzanie.

34. Cinq États signataires ont participé à la douzième Assemblée des États parties : Angola, Chypre, Djibouti, République démocratique du Congo et République-Unie de Tanzanie.

35. Douze États non parties ont participé à la douzième Assemblée des États parties : Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Cambodge, Émirats arabes unis, Finlande, Qatar, Serbie, Singapour, Thaïlande, Türkiye et Zimbabwe.

36. La résolution sur l'application de la Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 2023 ; 148 États, dont 36 États non parties (Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Îles Salomon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Libye, Malaisie, Micronésie, Mongolie, Myanmar, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République populaire de Chine, Singapour, Soudan, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu et Yémen) ont voté « pour », ce qui représente une progression importante du soutien général à la résolution ; en 2022, 144 États, dont 32 États non parties, avaient voté pour la résolution.

37. Il est rappelé aux États parties à la Convention que la responsabilité de l'universalisation est partagée par tous les États, sous la direction de la présidence et grâce à l'action des coordonnateurs thématiques. À cet égard, le Malawi et le Pérou, en leur qualité de Coordonnateurs, travaillent en étroite collaboration avec la présidence pour définir des orientations stratégiques et organiser des activités visant à promouvoir l'universalisation.

38. En février 2024, le Malawi et le Pérou ont tenu une réunion avec le Représentant permanent adjoint de la Lituanie, après avoir reçu des informations selon lesquelles le pays avait l'intention de se retirer de la Convention. Les Coordonnateurs ont exhorté la Lituanie à réexaminer sa position et ont souligné les conséquences humanitaires d'une telle décision. Ils ont recommandé aux États parties, en particulier européens, de demander fermement à la Lituanie de renoncer à agir de la sorte.

39. En avril 2024, les Coordonnateurs pour l'universalisation ont organisé à l'intention du Groupe des États d'Afrique à Genève une réunion en ligne portant sur la Convention. Au cours de cette réunion, ils ont exhorté les États signataires ou non parties à envisager d'adhérer à la Convention.

40. Conscients du rôle crucial que jouent les parlementaires en ce qui concerne la ratification et l'application de la Convention, les Coordonnateurs pour l'universalisation et l'Unité d'appui à l'application se sont réunis avec le secrétariat de l'Union interparlementaire (UIP) en avril 2024. Ils avaient pour objectifs d'établir une relation de travail avec l'UIP et d'élaborer une stratégie visant à intégrer les questions relatives à la Convention dans les débats de cette organisation. Ils planifient actuellement pour l'année 2025 des activités axées sur ces objectifs, en collaboration avec l'UIP et avec le soutien de l'Unité d'appui à l'application.

41. En avril 2024, les Coordonnateurs, en partenariat avec l'Unité d'appui à l'application, la Coalition contre les armes à sous-munitions (CMC) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ont organisé une séance d'information destinée aux signataires et aux États non parties d'Afrique de l'Est. Au cours de cette réunion, ils ont traité des difficultés qui empêchent ces États d'adhérer à la Convention et ont assuré ces États du soutien dont ils

pouvaient bénéficier dans le processus de ratification et d'application. Le Soudan du Sud a fait part de la façon dont la procédure d'adhésion s'était déroulée et a apporté des informations précieuses.

2. Questions et difficultés à examiner à la douzième Assemblée des États parties

- a) Comment les parties prenantes à la Convention peuvent-elles recenser les synergies entre les facteurs et les tendances internes et externes et en tirer parti pour inciter les États à adhérer ?
- b) Comment utiliser et encourager la coopération et l'assistance internationales aux niveaux régional et mondial pour faire croître le nombre d'États parties à la Convention ?
- c) Comment les parties prenantes à la Convention peuvent-elles mieux dialoguer avec les autorités nationales responsables des ratifications et des adhésions ?

D. Destruction et conservation des stocks

<i>Numéro de l'action dans le Plan d'action de Lausanne</i>	<i>Résultats chiffrés par indicateur</i>
Action 12	Trois États parties qui ne se sont pas encore acquittés intégralement de leurs obligations au titre de l'article 3 ont élaboré un plan de destruction. Quatre États parties qui ne se sont pas encore acquittés intégralement de leurs obligations au titre de l'article 3 ont rendu compte des avancées obtenues.
Action 13	Quatre États parties qui se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 3 ont soumis une déclaration officielle de respect de leurs obligations.
Action 14	Aucun État partie n'a indiqué avoir découvert de nouveaux stocks et les avoir signalés par les voies prévues à cet effet.
Action 15	Aucune demande de prolongation – comportant des plans de travail détaillés, chiffrés et pluriannuels pour la période de prolongation – n'a été soumise en application de l'article 3.
Action 16	Trois États parties ont communiqué des informations sur leurs processus de destruction des stocks.
Action 17	Dix États parties ont déclaré avoir conservé ou acquis des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives et indiqué les quantités conservées, en application de l'article 3 (par. 6). Selon cette disposition, la conservation ou l'acquisition d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives sont uniquement permises « pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives, ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions ». Au moins 41 armes à sous-munitions et 4 034 sous-munitions explosives conservées ont été détruites par les États parties.

1. Destruction et conservation des stocks : suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

42. Au 31 décembre 2024, les 41 États parties qui avaient des obligations au titre de l'article 3 ont déclaré s'être acquittés de leurs obligations.

43. Quatre États parties qui avaient encore des obligations au titre de l'article 3 (Afrique du Sud, Bulgarie, Pérou et Slovaquie) ont déclaré s'être acquittés de leurs obligations au cours de la période considérée. Trois d'entre eux ont soumis leur rapport annuel pour 2023 sur l'application de l'article 3 (Afrique du Sud, Bulgarie et Pérou) et un (la Slovaquie) ne l'a pas soumis.

44. Deux États parties (Bulgarie et Slovaquie) ont soumis une déclaration de respect de leurs obligations à la onzième Assemblée des États parties, et deux autres (Afrique du Sud et Pérou) l'ont fait après la onzième Assemblée.

45. Trois États parties (Bulgarie, Pérou et Slovaquie) ont indiqué avoir bénéficié d'une coopération et d'une assistance internationales dans le cadre du processus de destruction de leurs stocks. Ils ont tous précisé que les techniques de destruction utilisées étaient conformes aux normes nationales et internationales en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

46. Deux États parties (Bulgarie et Slovaquie) ont indiqué avoir transféré leurs stocks d'armes à sous-munitions à d'autres États parties en vue de leur destruction.

47. Tous les États parties ayant conservé des armes à sous-munitions en application de l'article 3 (par. 6) ont soumis leur rapport annuel pour 2023 (Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Royaume des Pays-Bas, Suède et Suisse), à l'exception du Cameroun.

48. Sept (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, France, Suède, et Suisse) des 11 États parties qui ont indiqué conserver des armes à sous-munitions en application de l'article 3 (par. 6) ont déclaré avoir utilisé en 2023 des armes à sous-munitions qu'ils détenaient, ce qui a entraîné une diminution de leur stock. Un État partie (la Belgique) a confirmé avoir détruit la totalité de ses armes à sous-munitions et de ses sous-munitions explosives.

49. Trois États parties (Bosnie-Herzégovine, Espagne et Royaume des Pays-Bas) n'ont rapporté aucune baisse de leurs stocks au cours de la période considérée.

50. Au cours de la période considérée, les Coordonnateurs pour la destruction des stocks, le Royaume des Pays-Bas et la Zambie, ont engagé un dialogue avec l'UNIDIR et la CMC afin d'élaborer, en vue de la douzième Assemblée des États parties, un document de travail concernant les armes à sous-munitions conservées à des fins de formation. Des progrès ont été constatés : les États parties ont réduit régulièrement – voire, dans plusieurs cas, supprimé – leurs stocks d'armes à sous-munitions conservés initialement à des fins de formation. Toutefois, des discussions plus approfondies sont nécessaires sur cette question, en particulier parce que jusqu'à présent, l'attention a porté principalement sur les États parties tenus de détruire leurs stocks en application de l'article 3. De l'avis général, la Convention présente l'avantage de faciliter des discussions d'ensemble sur les armes à sous-munitions conservées.

51. À l'issue des consultations, les Coordonnateurs ont conclu que le moyen le plus efficace d'attirer l'attention sur la question des armes à sous-munitions conservées à des fins de formation était d'en faire un point de l'ordre du jour de la douzième Assemblée des États parties. Par conséquent, la douzième Assemblée se penchera sur l'état actuel des armes à sous-munitions conservées ; des stratégies seront si possible proposées pour leur élimination.

52. En outre, au cours de la période considérée, les Coordonnateurs ont, conjointement avec les Coordonnateurs pour l'universalisation et les Coordonnateurs pour l'établissement de rapports, organisé avec le Groupe des États d'Afrique une réunion en ligne pour examiner les obligations des États parties relatives aux rapports soumis en application de l'article 7.

2. Questions et difficultés à examiner à la douzième Assemblée des États parties

a) Quels enseignements ont été tirés par les États parties ayant des obligations (dont ils se sont acquittés ou non) au titre de l'article 3 ? Comment ces enseignements et ces données d'expériences peuvent-ils être mis en commun ?

b) Quels sont (étaient) les principaux obstacles qui empêchent (empêchaient) les États parties de s'acquitter de leurs obligations de destruction des stocks au titre de

l'article 3 ? Quelles ont été, le cas échéant, les difficultés à surmonter s'agissant de rendre compte des avancées obtenues en la matière ?

c) Comment les États ayant des obligations de destruction des stocks au titre de l'article 3 pourraient-ils tirer parti d'un dialogue ou d'une assistance renforcés au niveau international ?

d) Comment les États ayant des obligations au titre de l'article 3 peuvent-ils faire en sorte qu'il y ait une volonté politique et une appropriation nationale pour permettre la bonne exécution des obligations ? Comment la communauté des États parties peut-elle appuyer cette démarche ?

E. Activités d'enquête et de dépollution

*Numéro de l'action
dans le Plan d'action
de Lausanne*

Résultats chiffrés par indicateur

Action 18	Neuf États parties touchés ont indiqué avoir effectué une étude de base inclusive et fondée sur des données probantes. Dix États parties touchés ont indiqué avoir effectué le marquage des zones dangereuses se trouvant sous leur juridiction.
Action 19	Neuf États parties touchés ont indiqué avoir élaboré des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes. Neuf États parties touchés ont détaillé les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces stratégies et de ces plans.
Action 20	Deux États parties ont soumis, en application de l'article 4, des demandes de prolongation comportant des plans de travail détaillés et chiffrés pour la période concernée.
Action 21	Trois États parties touchés ont indiqué avoir promu la recherche, l'application et l'échange de méthodes novatrices. Neuf États parties touchés ont fait état d'avancées concernant l'efficacité de leurs activités d'enquête et de dépollution.
Action 22	Six États parties touchés ont indiqué disposer de stratégies et de plans de travail nationaux prévoyant la mise en place de capacités nationales durables pour éliminer la pollution résiduelle.
Action 23	Deux États parties touchés ont indiqué avoir intégré les questions humanitaires et de développement durable dans la planification et la hiérarchisation des activités d'enquête et de dépollution, conformément aux objectifs de développement durable. Six États parties touchés ont indiqué avoir intégré les questions liées au genre et à la diversité des populations dans la planification et la hiérarchisation des activités d'enquête et de dépollution.
Action 24	Neuf États parties touchés ont indiqué avoir communiqué des informations ventilées sur les zones encore polluées par des armes à sous-munitions ainsi que sur les progrès accomplis en ce qui concerne les activités d'enquête et de dépollution.
Action 25	Un État partie a indiqué s'être acquitté de ses obligations découlant de l'article 4 et a soumis à titre volontaire une déclaration de respect de ses obligations.

Numéro de l'action
dans le Plan d'action
de Lausanne

Résultats chiffrés par indicateur

Action 26	Trois États parties ont indiqué avoir partagé des données et des enseignements tirés de l'expérience.
-----------	---

F. Éducation aux risques

Numéro de l'action
dans le Plan d'action
de Lausanne

Résultats chiffrés par indicateur

Action 27	Dix États parties touchés ont indiqué avoir intégré l'éducation aux risques dans les stratégies et les plans de travail portant sur les activités d'enquête, de dépollution et d'assistance aux victimes.
Action 28	Huit États parties touchés ont rendu compte dans leurs rapports annuels des activités d'éducation aux risques adaptées au contexte qu'ils ont menées.
Action 29	Six États parties touchés ont fourni des informations détaillées et ventilées au sujet des groupes les plus exposés. Cinq États parties touchés ont rendu compte des dispositions prises pour mieux appréhender l'impact de l'éducation aux risques, notamment s'agissant du changement des comportements.
Action 30	Sept États parties touchés ont fourni des informations sur leurs stratégies et plans de travail nationaux prévoyant des moyens de lutte contre la pollution résiduelle et comportant un volet consacré à l'éducation aux risques.

1. Dépollution et éducation aux risques : suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

53. Dix-huit États parties ont indiqué qu'ils avaient des obligations au titre de l'article 4. Huit États parties ont déclaré avoir achevé le traitement de leurs terres polluées par des armes à sous-munitions (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Grenade, Monténégro, Mozambique, Norvège), dont deux (Albanie et Zambie) avant l'entrée en vigueur de la Convention.

54. Dix États parties ont actuellement des obligations au titre de l'article 4 : l'Afghanistan, l'Allemagne, le Chili, l'Iraq, le Liban, la Mauritanie, la République démocratique populaire lao, la Somalie, le Soudan du Sud et le Tchad. Au cours de la période considérée, un État partie (la Bosnie-Herzégovine) a annoncé s'être acquitté de ses obligations au titre de l'article 4.

55. Le dernier État partie ayant adhéré à la Convention (le Soudan du Sud) a soumis en 2024 son rapport initial, dans lequel il décrivait la pollution de son territoire par des armes à sous-munition et les opérations de dépollution menées.

56. Huit États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 (Afghanistan, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Chili, Iraq, Liban, République démocratique populaire lao et Tchad) ont soumis leur rapport annuel pour 2023. Un État partie (la Somalie) a soumis son rapport annuel pour 2022.

57. Huit États parties (Afghanistan, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Chili, Iraq, Liban, République démocratique populaire lao et Soudan du Sud) ont rendu compte des progrès des opérations de dépollution et de remise à disposition des terres.

58. Trois États parties (Allemagne, République démocratique populaire lao et Tchad), pour lesquels les délais fixés pour la dépollution s'achèvent en 2024 et en 2025, ont soumis des demandes de prolongation pour examen à la douzième Assemblée des États parties.
59. Deux États parties (Liban et Somalie) ont indiqué qu'ils ne seraient pas en mesure de remplir leurs obligations au titre de l'article 4 dans les délais impartis et qu'ils soumettraient des demandes de prolongation pour examen à la treizième Assemblée des États parties.
60. Un État partie (l'Afghanistan) a indiqué avoir soumis une proposition à un pays donateur qui s'était engagé à financer les opérations de dépollution. Grâce à cette aide, l'Afghanistan a indiqué qu'il serait en mesure de s'acquitter de ses obligations dans le délai supplémentaire qui lui a été imparti.
61. Un État partie (le Chili) a indiqué qu'une des quatre zones à traiter (Punta Zenteno) avait été dépolluée. Il axait son action sur l'obtention de nouveaux équipements, dans le but d'achever la dépollution des installations militaires des « Barrancas ». Il a indiqué que la principale difficulté en matière de dépollution était la mobilisation de ressources financières.
62. Onze États parties (Afghanistan, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Chili, Iraq, Liban, Mauritanie, République démocratique populaire lao, Somalie, Soudan du Sud et Tchad) ayant des obligations au titre de l'article 4 ont indiqué avoir mobilisé des ressources nationales pour les opérations de dépollution.
63. Huit États parties (Afghanistan, Iraq, Liban, Mauritanie, République démocratique populaire lao, Somalie, Soudan du Sud et Tchad) ont indiqué rencontrer des difficultés dans l'application de l'article 4 et ont sollicité une coopération et une assistance internationales.
64. Six États parties (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Liban, République démocratique populaire lao et Soudan du Sud) ont indiqué avoir bénéficié d'une coopération et d'une assistance internationales dans l'exécution de leurs obligations au titre de l'article 4.
65. Il existe actuellement une coalition de pays qui a pour objectif d'appuyer l'application de l'article 4 au Liban ; une autre coalition de pays a achevé ses travaux en Bosnie-Herzégovine, l'État partie concerné s'étant acquitté de ses obligations au titre de l'article 4.
66. Dix États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Chili, Iraq, Liban, Mauritanie, République démocratique populaire lao, Somalie, Soudan du Sud et Tchad) ont indiqué avoir fourni des services d'éducation à la réduction des risques.
67. Six États parties (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Liban, République démocratique populaire lao et Soudan du Sud) ont fourni des informations ventilées par sexe et par âge sur l'éducation aux risques.
68. Un État partie (le Liban) a indiqué que les médias, les organisations non gouvernementales et les établissements d'enseignement s'employaient activement à sensibiliser le public à la Convention.
69. L'Italie et la Norvège, en leur qualité de Coordonnatrices pour la dépollution et l'éducation aux risques, ont présidé le groupe d'analyse ad hoc chargé d'étudier les trois demandes de prolongation soumises en application de l'article 4. En collaboration avec l'Unité d'appui à l'application, elles ont demandé des détails supplémentaires aux États parties concernés et ont collaboré avec les organisations nationales pour faire en sorte que les demandes de prolongation soient de qualité et présentées et examinées en temps voulu. Dans ses travaux, le groupe d'analyse a appliqué les méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention (CCM/MSP/2019/12), afin de garantir un examen équitable et équilibré de chaque demande.
70. Conscientes du rôle essentiel de l'éducation aux risques dans le processus de traitement des armes à sous-munitions, les Coordonnatrices ont également élaboré un document de travail, qui sera présenté à la douzième Assemblée des États parties.

2. Questions et difficultés à examiner à la douzième Assemblée des États parties

a) De quelle façon les États parties et les autres acteurs intervenant dans l'application de la Convention peuvent-ils appuyer au mieux les États touchés par une pollution héritée du passé, afin que ceux-ci s'acquittent définitivement de leurs obligations au titre de l'article 4 à l'échéance fixée pour chacun d'eux ?

b) De quelle façon les États parties et les autres acteurs intervenant dans l'application de la Convention peuvent-ils contribuer à la mobilisation des fonds dont les États touchés ont besoin pour éliminer la menace des armes à sous-munitions et s'acquitter de leurs obligations en application de la Convention ?

c) Que doivent faire les États pour bénéficier d'une assistance technique, en particulier aux fins de l'élaboration de plans de travail détaillés avant la soumission d'une demande de prolongation ? Serait-il utile de disposer d'un modèle pour l'élaboration de plans de travail annuels détaillés et chiffrés ?

G. Assistance aux victimes

<i>Numéro de l'action dans le Plan d'action de Lausanne</i>	<i>Résultats chiffrés par indicateur</i>
Action 31	Neuf États parties ont indiqué avoir recueilli et analysé des données ventilées par sexe, âge et handicap.
Action 32	Quatre États parties ont indiqué avoir pris en compte les besoins des victimes d'armes à sous-munitions dans leurs politiques et cadres juridiques nationaux, conformément aux objectifs de développement durable et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
Action 33	Huit États parties ont indiqué avoir mis en place un plan d'action national aux effets mesurables. Douze États parties ont indiqué avoir nommé un agent de liaison national chargé de coordonner les activités d'assistance aux victimes.
Action 34	Dix États parties ont indiqué avoir fourni des soins médicaux d'urgence et des soins continus aux victimes. Huit États parties ont indiqué avoir mis en place des services de réadaptation et de soutien psychologique et psychosocial performants, accessibles et qui tiennent compte de l'âge et du sexe.
Action 35	Neuf États parties ont rendu compte des mesures prises pour améliorer l'insertion socioéconomique des victimes d'armes à sous-munitions.
Action 36	Neuf États ont indiqué disposer de lois et de politiques nationales ayant trait à l'assistance aux victimes qui ont été élaborées avec la participation de victimes d'armes à sous-munitions. Aucun État partie n'a indiqué avoir inclus de victimes d'armes à sous-munitions dans sa délégation.
Action 37	Huit États parties ont indiqué avoir facilité la formation de professionnels de l'assistance aux victimes. Douze États parties ont indiqué que du personnel qualifié avait fourni une assistance aux victimes.

1. Assistance aux victimes : suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

71. Actuellement, 12 États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban, Mauritanie, Monténégro, République démocratique populaire lao, Somalie, Soudan du Sud et Tchad) sont considérés comme comptant des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle.

72. Dix États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban, Mauritanie, République démocratique populaire lao, Soudan du Sud et Tchad) ont soumis leur rapport annuel pour 2023 ou leur rapport initial. Un État partie (la Somalie) a soumis son rapport annuel pour 2022.

73. Douze États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban, Mauritanie, Monténégro, République démocratique populaire lao, Somalie, Soudan du Sud et Tchad) ont indiqué avoir pris des mesures pour mobiliser des ressources nationales et internationales en faveur de l'assistance aux victimes. Dix États parties (Afghanistan, Albanie, Croatie, Iraq, Liban, Mauritanie, République démocratique populaire lao, Somalie, Soudan du Sud et Tchad) ont mobilisé des ressources nationales pour l'assistance aux victimes.

74. Quatre États parties (Iraq, Liban, Mauritanie et République démocratique populaire lao) ont déclaré compter de nouvelles victimes d'armes à sous-munitions, et cinq États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie et Tchad) ont indiqué qu'ils n'avaient pas recensé de nouvelles victimes d'armes à sous-munitions au cours de la période considérée.

75. Cinq États parties (Iraq, Liban, Mauritanie, République démocratique populaire lao et Soudan du Sud) ont fourni des informations sur les personnes victimes d'armes à sous-munitions au cours de la période considérée, ventilées par sexe, âge et type d'accident.

76. Le dernier État partie ayant adhéré à la Convention (le Soudan du Sud) a soumis son rapport initial, dans lequel figurent des données ventilées sur les victimes, des informations détaillées sur l'assistance fournie aux victimes et une description de l'assistance requise.

77. Un État partie (la Somalie) a indiqué avoir rencontré des difficultés au cours de la période considérée dans la collecte de données sur les victimes et a demandé une aide en matière de gestion de l'information.

78. Un État partie (la Bosnie-Herzégovine) a indiqué que son organe de coordination de l'assistance aux victimes de mines, d'armes à sous-munitions et de restes explosifs de guerre, créé en 2018, avait été inactif en 2023 en raison de l'expiration de son mandat et faute de quorum. Cet organe devait reprendre ses travaux en 2024.

79. Un État partie (l'Iraq) a indiqué qu'une norme nationale relative à l'assistance aux victimes avait été élaborée et approuvée.

80. Deux des 12 États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 (Liban et Soudan du Sud) ont indiqué qu'ils n'avaient pas encore ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

81. Au cours de la période considérée, l'Autriche et le Panama, en leur qualité de Coordonnateurs, se sont employés principalement à améliorer l'exécution des obligations en matière d'assistance aux victimes découlant de la Convention et à accroître l'échange d'informations sur les bonnes pratiques.

82. S'appuyant sur les activités menées précédemment, les Coordonnateurs ont continué de collaborer avec leurs homologues d'autres instruments relatifs au désarmement dans le but d'améliorer la coordination sur les questions d'assistance aux victimes. En 2024, ils ont participé à un séminaire organisé par le Comité sur l'assistance aux victimes de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, avec les Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes relevant du Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques et les Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance de la Convention sur les armes à sous-munitions et de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Ce séminaire a permis d'échanger des vues sur les plans et les objectifs, d'examiner les priorités respectives

et de cerner les possibilités de coopération. L'objectif commun est d'aider les victimes et les personnes handicapées et de leur donner des moyens d'action, ainsi que de promouvoir des approches de l'assistance aux victimes fondées sur des synergies.

83. Les Coordonnateurs ont également contribué et apporté leur soutien à une déclaration commune faite par les coordonnateurs pour l'assistance aux victimes relevant des conventions relatives au désarmement à la quatrième réunion de la Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui s'est tenue les 17 et 18 avril 2024. Dans cette déclaration, les coordonnateurs ont souligné qu'il fallait intégrer l'assistance aux victimes dans l'accès aux premiers secours, aux soins de santé, à la réadaptation et aux technologies d'assistance, à la santé mentale et au soutien psychosocial. Ils ont également demandé que les rescapés et les personnes handicapées soient réellement intégrés aux débats relatifs aux politiques et aux programmes de santé et puissent véritablement y participer ; ils ont appelé de leurs vœux un renforcement de la coopération dans le cadre des activités d'assistance aux victimes menées au titre des conventions relatives au désarmement et de celles menées par l'OMS.

84. Les Coordonnateurs se sont dit conscients de la nécessité de mettre à jour les Orientations sur une approche intégrée de l'assistance aux victimes, élaborées en 2016, afin de les mettre en conformité avec le Plan d'action de Lausanne et la nouvelle norme internationale de la lutte antimines 13.10, axée sur l'assistance aux victimes. Pour faire avancer cette démarche, ils se sont réunis avec Handicap International pour examiner la structure et le calendrier d'élaboration de la version révisée du document. Le document actualisé aura pour objectif de renforcer les mécanismes nationaux d'application en précisant les rôles et les responsabilités des autorités nationales chargées de l'assistance aux victimes.

2. Questions et difficultés à examiner à la douzième Assemblée des États parties

- a) Quels sont les obstacles qui empêchent les États d'élaborer des plans d'action nationaux relatifs au handicap et à l'assistance aux victimes ?
- b) Comment les États peuvent-ils améliorer leur action en matière de collecte et d'analyse de données ventilées par sexe, âge et handicap ?
- c) Que doivent faire les États pour mieux comprendre les différents rôles et responsabilités des autorités nationales en matière d'assistance aux victimes ?
- d) Comment la coopération, l'assistance et le partage de bonnes pratiques peuvent-ils contribuer à la mise en place de cadres durables et intégrés d'assistance aux victimes ?
- e) Quels mécanismes et activités pourraient favoriser la participation et l'intégration des victimes aux processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions sur les sujets qui les concernent, ainsi que leur contribution concrète ?
- f) Comment les États peuvent-ils améliorer leur action en matière de soins de santé mentale et de soutien psychosocial destinés aux victimes ?

H. Coopération et assistance internationales

Numéro de l'action dans le Plan d'action de Lausanne		Résultats chiffrés par indicateur
Action 38	Dix-huit États parties ont mobilisé des ressources nationales pour satisfaire aux obligations découlant de la Convention. Aucun État partie n'a indiqué avoir eu recours à d'autres sources de financement, y compris des sources de financement inédites.	
Action 39	Aucun État partie n'a indiqué avoir diffusé de meilleures pratiques ou d'enseignements tirés de l'expérience dans le cadre d'instances de coopération.	

Numéro de l'action
dans le Plan d'action
de Lausanne

Résultats chiffrés par indicateur

	Trente-six États parties ont indiqué avoir participé à des actions de coopération de différents types.
Action 40	Trente-cinq États parties ont indiqué avoir apporté ou reçu une assistance et mobilisé des ressources pour aider d'autres États parties à appliquer la Convention.
Action 41	Deux États parties ont indiqué avoir élaboré des plans nationaux cohérents et complets visant à améliorer l'appropriation par le pays, à renforcer les capacités nationales et à intégrer les objectifs de développement durable dans leurs demandes d'assistance.
	Onze États parties ont indiqué avoir demandé un soutien en vue de la fourniture de données actualisées sur les avancées obtenues et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'assistance, ainsi que sur les conditions à réunir.
Action 42	Deux États parties ont indiqué avoir bénéficié de la mise en place d'une coalition de pays.

1. Coopération et assistance internationales : suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

85. Au cours de la période considérée, 23 États parties (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Royaume des Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse) ont indiqué avoir fourni une assistance à des États parties touchés.

- Trois États (Australie, Irlande et Italie) ont indiqué avoir fourni une assistance aux fins de l'application de l'article 3 ;
- Vingt États parties (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Royaume des Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse) ont indiqué avoir fourni une assistance aux fins de l'application de l'article 4 ;
- Douze États (Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Monaco, Royaume des Pays-Bas, Suède et Suisse) ont indiqué avoir fourni une assistance aux fins de l'application de l'article 5.

86. Six États parties (Australie, Canada, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni) ont indiqué avoir fourni un financement pluriannuel à des États parties touchés.

87. Un État partie (le Canada) a indiqué avoir mobilisé des fonds pour favoriser l'universalisation de la Convention.

88. Treize États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Iraq, Liban, Pérou, République démocratique populaire lao, Slovaquie, Somalie, Soudan du Sud et Tchad) ont indiqué avoir reçu une assistance de la part d'autres États parties et/ou d'organisations.

89. Trois États touchés (Bulgarie, Pérou et Slovaquie) ont indiqué avoir reçu une assistance aux fins de l'application de l'article 3. Deux d'entre eux (Bulgarie et Slovaquie) ont soumis une déclaration de respect de leurs obligations à la onzième Assemblée des États parties, et le Pérou et l'Afrique du Sud l'ont fait après la onzième Assemblée.

90. Sur les neuf États touchés (Afghanistan, Iraq, Liban, Mauritanie, Monténégro, République démocratique populaire lao, Somalie, Soudan du Sud et Tchad) ayant demandé une assistance aux fins de l'application de l'article 4, seuls cinq (Afghanistan, Iraq, Liban, République démocratique populaire lao et Soudan du Sud) ont indiqué en avoir reçu une. La Somalie et le Tchad ont indiqué avoir reçu d'autres formes de soutien.

91. Un État partie (la Bosnie-Herzégovine), qui a déclaré le 31 août 2023 s'être acquitté de ses obligations au titre de l'article 4, a également indiqué avoir reçu une assistance dans ce cadre.

92. Il existe actuellement une coalition de pays qui a pour objectif d'appuyer l'application de l'article 4 au Liban ; une autre coalition de pays a achevé ses travaux en Bosnie-Herzégovine après que l'État partie concerné s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 4.

93. Onze États parties touchés (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Liban, Mauritanie, Monténégro, République démocratique populaire lao, Somalie, Soudan du Sud et Tchad) ont sollicité une assistance aux fins de l'application de l'article 5, mais seuls sept d'entre eux (Afghanistan, Iraq, Liban, République démocratique populaire lao, Somalie, Soudan du Sud et Tchad) ont indiqué en avoir reçu une.

94. Un État partie (la Croatie) qui n'avait pas formulé de demande a indiqué avoir reçu une assistance aux fins de l'application de l'article 5.

95. Dix-huit États parties (Afghanistan, Albanie, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Croatie, Cuba, Iraq, Liban, Mauritanie, Monténégro, Pérou, République démocratique populaire lao, Slovaquie, Somalie, Soudan du Sud et Tchad) ayant des obligations au titre des articles 3, 4 et/ou 5 ont indiqué avoir mobilisé des ressources nationales pour s'acquitter de leurs obligations.

96. Un nouvel État partie (le Soudan du Sud) a demandé dans son rapport initial un soutien aux activités de dépollution et d'éducation aux risques, s'agissant notamment de la formation des autorités nationales, de l'obtention de ressources financières supplémentaires et de l'élaboration d'un cadre juridique de la lutte antimines. En ce qui concerne l'assistance aux victimes, il a demandé un soutien pour recenser les rescapés d'armes à sous-munitions et rassembler des informations sur ces personnes, élaborer des stratégies de mobilisation de ressources, soutenir des projets durables relatifs aux rescapés et adopter une législation sur le handicap visant à faciliter l'application de l'article 5.

97. Les Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales ont également participé aux travaux du Groupe d'analyse établi au titre de l'article 4 aux fins de l'examen des trois demandes de prolongation soumises au cours de la période considérée.

2. Questions et difficultés à examiner à la douzième Assemblée des États parties

a) Quels sont les moyens concrets qui pourraient permettre aux États parties d'apporter leur coopération et de fournir une assistance dans le cadre de la Convention ?

b) Quelles mesures peuvent être adoptées pour améliorer la mise en œuvre de partenariats dans le cadre de la Convention, notamment la mise en place de coalitions de pays et des mesures de financement complémentaire ?

c) Comment améliorer la mise en commun d'informations sur les besoins et les capacités en matière d'assistance ? Comment les rapports soumis au titre de l'article 7 peuvent-ils contribuer à cette démarche ?

I. Mesures de transparence

<i>Numéro de l'action dans le Plan d'action de Lausanne</i>	<i>Résultats chiffrés par indicateur</i>
Action 43	Quarante et un États parties ont soumis un rapport initial ou un rapport annuel au titre de l'article 7 avant le 30 avril.
Action 44	Vingt-quatre États parties ayant des obligations au titre des articles 3 et 4 ou conservant des armes à sous-munitions conformément aux dispositions de l'article 3 (par. 6) ont soumis au cours des deux dernières années un rapport au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7.
Action 45	Vingt-quatre États parties ont utilisé la version révisée du formulaire d'établissement de rapport au titre de l'article 7 après son adoption à la onzième Assemblée des États parties.
Action 46	Deux États parties ont sollicité et reçu une assistance pour l'élaboration ou la compilation des rapports devant être soumis au titre de l'article 7.

1. Mesures de transparence : suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

98. Au 30 juin 2024, 51 des 103 rapports annuels attendus pour 2023 au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 avaient été soumis.

99. Deux États parties (Nigéria et Soudan du Sud) ont soumis leur rapport initial au cours de la période considérée.

100. Trente-neuf États parties (Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Cuba, Espagne, Hongrie, Iraq, Irlande, Japon, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maurice, Mauritanie, Monaco, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, Royaume des Pays-Bas, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Suède et Suisse) ont soumis leur rapport annuel en respectant la date limite fixée au 30 avril 2024. Un État partie (l'Afrique du Sud) a soumis son rapport annuel en tant que rapport complémentaire à la déclaration de respect de ses obligations qu'il avait soumis volontairement au titre de l'article 3 en septembre 2023.

101. Douze États parties (Afghanistan, Albanie, Danemark, État de Palestine, France, Italie, Mexique, Monténégro, Pérou, Portugal, Slovaquie et Tchad) ont soumis leur rapport annuel pour 2023 après la date limite du 30 avril 2024.

102. Vingt-quatre États parties (Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Chili, Colombie, Croatie, Cuba, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, République de Moldova, Royaume des Pays-Bas, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Soudan du Sud et Suède) ont utilisé le formulaire révisé d'établissement de rapport au titre de l'article 7 pour soumettre leur rapport annuel ou leur rapport initial, après l'adoption de ce formulaire à la onzième Assemblée des États parties.

103. Au cours de la période considérée, 16 États parties (Albanie, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Costa Rica, Danemark, État de Palestine, Gambie, Guyana, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Saint-Siège, Sénégal, Somalie, Sri Lanka et Tunisie) ont soumis leurs rapports annuels en retard au titre 2022 ou d'années précédentes. Cinq États parties ont soumis des rapports au titre de plusieurs années (Antigua-et-Barbuda, Costa Rica, Lesotho, Sénégal et Sri Lanka).

104. Au 30 juin 2024, 105 des 112 États parties avaient soumis leur rapport initial au titre des mesures de transparence.

105. Sept États parties doivent encore soumettre leur rapport initial attendu depuis longtemps : Cabo Verde (2011), les Comores (2011), le Togo (2013), le Congo (2015), la Guinée (2015), le Rwanda (2016) et Madagascar (2018).

106. Au cours de la période considérée, l'Australie, Coordonnatrice pour les mesures de transparence, a mené des activités de sensibilisation auprès des sept États parties n'ayant pas encore soumis leur rapport initial, envoyé des lettres à chacune des missions permanentes de ces pays à Genève et à New York, et travaillé avec l'Unité d'appui à l'application sur un rappel destiné à tous les États parties au sujet de la date limite de soumission des rapports annuels au titre de l'article 7.

107. En outre, le 30 mai, l'Australie a organisé, conjointement avec l'Allemagne et la Belgique, des points de contact pour les questions de genre, l'Unité d'appui à l'application et l'UNIDIR, un atelier hybride sur la prise en compte des questions de genre et de la diversité dans les rapports soumis au titre de la Convention. Cet atelier avait pour objectif de faire un bilan des progrès accomplis en matière de prise en compte des questions de genre et de la diversité dans les rapports soumis au titre de l'article 7 et de faire connaître la version révisée du formulaire d'établissement de rapport adopté par la onzième Assemblée des États parties, dans lequel a été ajoutée une nouvelle formule J, portant sur le genre et la diversité des populations. Il a réuni des experts des États parties, du CIDHG, de Norwegian People's Aid et de Mine Action Review. Les participants ont eu l'occasion d'examiner les moyens dont disposent les États parties en matière de collecte de données et les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard et de mettre en commun de bonnes pratiques dans ce domaine. Près de 50 représentants d'États parties, d'autorités nationales de lutte antimines, d'opérateurs de déminage et d'organisations non gouvernementales ont participé en ligne ou en personne.

2. Questions et difficultés à examiner à la douzième Assemblée des États parties

a) Quels mécanismes les États parties peuvent-ils mettre en place pour faciliter la soumission en temps voulu des rapports initiaux et des rapports annuels établis au titre des mesures de transparence ?

b) Quelles initiatives ou mesures peuvent être prises pour favoriser l'adoption par tous les États parties du formulaire révisé d'établissement de rapport au titre de l'article 7, qui intègre les actions énoncées dans le Plan d'action de Lausanne ?

J. Mesures d'application nationales

*Numéro de l'action
dans le Plan d'action
de Lausanne*

Résultats chiffrés par indicateur

Action 47 Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, 65 États parties ont indiqué avoir adopté toutes les mesures nationales voulues ; 32 d'entre eux ont indiqué avoir adopté des lois internes relatives à la Convention et 33 considèrent que le droit en vigueur est suffisant.

Vingt-deux États parties ont indiqué avoir informé toutes les institutions nationales concernées, en particulier les forces armées, des obligations découlant de la Convention.

Action 48 Sept États parties ont indiqué s'être heurtés à des problèmes dans le cadre de la révision ou de l'adoption de lois internes.

Quatre États parties ont sollicité une assistance pour la révision ou l'adoption de lois internes de la part d'un État partie en mesure de fournir une telle assistance.

1. Mesures d'application nationales : suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

108. Au cours de la période considérée, 10 États parties ont indiqué avoir renforcé ou modifié leurs mesures d'application nationales :

109. Un État partie (le Mexique) a indiqué qu'il considérait que son droit en vigueur était suffisant pour appliquer la Convention.

110. Quatre États parties (Gambie, Malawi, Sao Tomé-et-Principe et Somalie) ont indiqué avoir progressé dans l'élaboration de la législation visant à appliquer la Convention au niveau national.

111. Un État partie (l'Afghanistan) a indiqué avoir modifié un règlement afin de préciser les fonctions de son autorité nationale de lutte antimines et de l'intégrer à l'Autorité nationale de gestion des catastrophes, qui a un mandat plus large.

112. Un État partie (le Chili) a indiqué avoir élaboré des documents administratifs pour l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions dans une région.

113. Deux États parties (Croatie et Soudan du Sud) ont indiqué avoir adopté de nouvelles stratégies nationales de lutte antimines.

114. Un État partie (la Colombie) a indiqué avoir adopté une nouvelle loi sur la paix nationale.

115. Deux États parties (Nigéria et Soudan du Sud) ont indiqué qu'ils devaient adopter des lois relatives à l'application des dispositions de la Convention au niveau national. Ils ont demandé un soutien à cet effet. Deux autres États parties (Sénégal et Seychelles) ont indiqué, dans leurs réponses à une enquête, qu'ils avaient également besoin d'une assistance.

116. Au cours de la période considérée, 12 États parties (Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Croatie, Cuba, Espagne, France, Iraq, Pérou, République démocratique populaire lao et Suisse) ont indiqué avoir informé toutes les institutions nationales concernées des obligations découlant de la Convention. Dix autres États parties (Belgique, Bolivie, Cameroun, Colombie, Danemark, Irlande, Norvège, République de Moldova, République dominicaine et Suède) avaient déjà indiqué l'avoir fait. À ce jour, 22 États parties ont indiqué avoir diffusé au niveau national des informations relatives aux obligations découlant de la Convention.

117. L'Iraq, Coordonnateur pour les mesures d'application nationales, a continué de promouvoir les outils d'application existants, notamment les dispositions législatives types, et a dialogué avec de nombreux États parties pour mieux comprendre les difficultés qui entravent leurs progrès. Au cours de ces échanges, le rôle essentiel que jouent les mesures nationales dans le respect des principes de la Convention a été souligné.

118. En collaboration avec l'Unité d'appui à l'application, l'Iraq a diffusé une lettre encourageant les États parties à s'acquitter de leurs obligations découlant de l'article 9, en particulier les États parties dont les lois relatives à la Convention sont en cours d'examen ou en cours d'adoption, ou n'ont pas été actualisées. Cette lettre mentionnait des ressources utiles, notamment des dispositions législatives types élaborées par le CICR, la CMC et la Nouvelle-Zélande afin d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations.

119. En outre, en mars 2024, le Coordonnateur, avec le soutien du CICR et de l'Unité d'appui à l'application, a demandé aux États parties ne s'étant pas encore acquittés de leurs obligations découlant de l'article 9 de répondre à une enquête ayant pour objectif d'évaluer et de suivre les mesures prises par les États parties pour appliquer la Convention et de permettre à l'Unité d'appui à l'application de fournir des conseils sur la meilleure façon d'adapter l'assistance technique à cet égard. À ce jour, il a reçu plusieurs réponses, qui orienteront ses travaux futurs. Ces réponses fourniront des informations précieuses et garantiront la continuité et l'efficacité des activités en cours et à venir.

120. L'Unité d'appui à l'application a continué de mettre régulièrement à jour, sur le site de la Convention, un tableau de l'état de la législation nationale des États parties qui disposent d'une loi relative à l'application de la Convention qui peut notamment prévoir l'interdiction d'investir dans la production d'armes à sous-munitions.

121. À cet égard, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, 12 États parties ont indiqué avoir adopté une loi interdisant tout investissement dans des entreprises de production d'armes à sous-munitions ou de composants essentiels de ces armes.

2. Questions et difficultés à examiner à la douzième Assemblée des États parties

a) Quelles mesures supplémentaires peuvent être prises pour accroître le respect global de l'article 9 par les États, conformément à l'action n° 47 du Plan d'action de Lausanne et compte tenu du nombre d'États parties qui le respectent actuellement (65 États parties sur 112) ?

b) Comment aider les États parties et les États signataires à recenser les aides et les outils nécessaires à l'application efficace de la Convention et comment veiller à ce qu'un appui leur soit fourni ?

c) De quelle manière les interdictions d'investissement peuvent-elles contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention ? Quels outils les États parties peuvent-ils déployer à cet égard ?

K. Respect des dispositions de la Convention

<i>Numéro de l'action dans le Plan d'action de Lausanne</i>	<i>Résultats chiffrés par indicateur</i>
---	--

Action 49	L'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen ont conclu qu'aucun État partie ne respectait pas la Convention.
-----------	--

Action 50	Aucun État partie n'a soumis de demande de prolongation dans les délais impartis.
-----------	---

122. La onzième Assemblée des États parties, qui s'est tenue du 11 au 14 septembre 2023, a conclu qu'aucun État partie ne respectait pas la Convention.

123. Toutefois, sur les trois États parties qui ont soumis des demandes de prolongation pour examen à la douzième Assemblée, aucun ne l'a fait plus de neuf mois avant la réunion, contrairement aux exigences mentionnées aux articles 3 et 4 de la Convention et mises en évidence dans les lignes directrices concernant les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer les articles 3 et 4, approuvées par la huitième Assemblée des États parties (publiées respectivement sous les cotes CCM/MSP/2018/WP.1 et CCM/MSP/2018/WP.2).
